

la peine capitale doit être abolie, ce serait par une législation appropriée, votée par la majorité des membres du Parlement.

Je ne m'accorde pas du tout avec ceux qui prétendent que cette question devrait être soumise à une consultation populaire ou à un référendum national. C'est un sujet sur lequel les représentants du peuple peuvent et doivent prendre une décision, à la lumière des études et des renseignements qui sont à la portée de tous les membres du Parlement.

Depuis les modifications apportées au Code criminel en 1961, la peine capitale n'a été retenue que pour les meurtres «qualifiés», c'est-à-dire qui ont été perpétrés de propos délibéré, de façon préméditée, à l'occasion de certains crimes commis avec violence, meurtres d'un agent de la paix ou gardien de prison. Avec la révision obligatoire par la cour d'appel, droit d'appel à la cour suprême, et recommandation du jury pour ou contre la clémence dans cette catégorie de meurtres, il s'agissait d'amendements logiques qui restreignaient la peine de mort aux crimes les plus horribles, alors que l'auteur est en pleine possession de ses facultés et alors que l'accusation a été prouvée hors de tout doute, effectués dans des circonstances telles que le coupable ne mérite pas de sympathie, le cas n'étant pas susceptible de circonstances atténuantes. Je ne considère pas qu'il soit survenu depuis des motifs suffisants pour changer de nouveau la loi et abolir la peine capitale, qui n'est maintenant appliquée que dans ces cas bien déterminés.

C'est un fait, malheureusement bien vrai, que la vague de criminalité qui sévit actuellement dans notre pays, comme ailleurs, croît d'année en année. Il ne se passe pas une journée sans que les journaux rapportent le détail de meurtres, vols avec violence, assauts graves, viols et autres crimes de toutes sortes. Je lisais dernièrement qu'aux États-Unis un crime majeur est commis à toutes les 12 secondes. Un meurtre, un assaut avec intention de tuer, ou un viol à toutes les deux minutes et demie. En 1964, un sur 10 policiers fut victime d'assaut délibérément commis; 57 furent tués. Et, fait marquant, les adolescents entre 10 et 17 ans étaient responsables de près de la moitié des crimes contre la propriété. Dans les trois quarts des cas, il s'agissait d'individus ayant déjà eu des démêlés avec la justice. La proportion est comparable au Canada. Il est manifeste et évident que notre population est inquiète et craintive devant cette avalanche de crimes de toutes natures, et qu'elle ne se sent pas en toute sécurité et suffisamment protégée.

Il ne faut pas s'en étonner et la blâmer lorsqu'elle constate les méthodes employées et les prouesses audacieuses de certains

bandits qui ne reculent devant rien. Ce n'est pas le temps, à mon avis, de diminuer la protection de la société et d'abolir la peine capitale pour le crime le plus odieux qui soit.

Un juge éminent de la Cour d'appel de l'Ontario disait il y a quelques années, et je cite:

Le caractère irrévocable de la peine de mort est une raison pour prendre toutes les précautions possibles contre l'injustice—non pour son abolition. Aujourd'hui, avec l'appariiton du criminel armé et l'accroissement marqué de vols à main armée, les vétérans du crime, s'ils sont appréhendés, doivent s'attendre à de longues sentences et cependant, s'ils ne courent aucun risque d'être pendus lorsqu'ils sont trouvés coupables de meurtre, ils abattent les policiers et les témoins avec la perspective d'un avenir pas plus malheureux, pour me servir des paroles de l'un d'eux, que celui d'être nourri, logé et habillé pour le reste de ses jours. En outre, une fois en prison, ces gens capables de tout pourraient abattre leurs gardiens et leurs compagnons de détention avec une impunité relative.

Il est clair que ces paroles n'ont rien perdu de leur actualité, bien au contraire. Personne niera que l'exécution d'un meurtrier et tout ce qui l'entoure est une chose horrible, mais le meurtre lui-même l'est encore plus.

La loi de la peine capitale doit être maintenue comme témoignage du caractère sacré de ce bien des plus précieux qu'est le don de la vie; elle incarne la répulsion et l'horreur que nous éprouvons pour le plus grand des crimes.

La société a le devoir de protéger l'intégrité de la personne et de la vie de ses membres contre ce qui les menace. C'est sa raison d'être. Alors que le gouvernement d'un pays est chargé du devoir de protéger et de défendre le bien commun, il a le droit de prendre les moyens requis, légitimes, afin de préserver le bien-être physique, moral, émotionnel et intellectuel de la communauté comme entité.

Si l'État a le droit et le devoir de défendre la communauté contre l'agression venant de l'extérieur, comme en temps de guerre, et à l'intérieur, dans le cas, par exemple, de trahison, crimes contre l'État, etc., et cela au prix de la mort contre les agresseurs et les coupables, si le citoyen peut défendre sa propre vie en tuant celui qui l'attaque sans raisons, l'État peut faire de même lorsqu'un criminel attaque et met en danger la vie de la communauté en décidant de l'élimination sommaire d'un autre être humain. Je crois que la société représentée par le gouvernement peut recourir à la peine capitale pour éliminer une personne qui, en connaissance de cause, ne se conforme pas aux lois de la société et porte atteinte à la vie d'un membre de la communauté, s'il est démontré qu'une telle sanction, de sa nature, est une protection valable pour cette société, particulièrement contre la